



DOSSIER DE MISE A DISPOSITION

Modification n°4
PLU de la commune déléguée de
Macot-la-Plagne

Septembre 2026

Approbation du PLU le 4 novembre 2019

Approbation de la modification de droit commun n°1 le 4 avril 2023

Approbation de la révision allégée n°1 le 4 avril 2023

Approbation de la modification de droit commun n°2 le 1^{er} juillet 2025

Approbation de la modification de droit commun n°3 le 2 décembre 2025



SOMMAIRE

1. PROCEDURE

- Arrêté n°2026-0355
- Délibération n°2026-0164

2. NOTICE DE PRESENTATION

3. PIECE DU PLU MODIFIE

- Règlement graphique modifié (carte AO)

4. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

- Avis du SCOT Tarentaise Vanoise
- Avis de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie
- Avis de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc
- Avis de la CCI Savoie
- Avis du département de la Savoie
- Avis du Syndicat Intercommunal de La Grande Plagne (SIGP)
- Synthèse des avis PPA



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2026.0355: Prescription de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne relative à la rectification d'une erreur matérielle sur le périmètre de la zone NCA correspondant à une zone naturelle destinée à l'exploitation de carrière (carrière de la Plagne)

Le Maire délégué de Bellentre, adjoint à l'urbanisme de la commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-31, L.153-36 à L.153-44 et R.123-20, R.123-21 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne approuvé par délibération n°2019-285 en date du 04 novembre 2019 ;

Vu la délibération n°2021-173 en date du 20 juillet 2021 prescrivant la modification de droit commun du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

Vu la délibération n°2021-174 du 20 juillet 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS), formation « Sites et paysages » du 24 mars 2022 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF) de la Savoie du 08 juillet 2022 ;

Vu la délibération n°2023-100 en date du 04 avril 2023 approuvant la modification de droit commun du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

Vu la délibération n°2023-101 du 04 avril 2023 approuvant la révision allégée n°1 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

Vu l'arrêté du maire n°2024-242 en date du 25 juin 2024 relatif à la prescription de la modification de droit commun n°2 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

Vu l'arrêté du maire n°2024-505 en date du 25 novembre 2024 relatif à la prescription de la modification de droit commun n°3 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne en vue de la modification de l'OAP n°1 « Fontaine » ;

Vu la délibération n°2025-120 en date du 01 juillet 2025 portant sur l'approbation de la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne pour permettre la réalisation d'un projet d'aménagement touristique au Col de Forcle ;

Vu la délibération n°2025-223 en date du 02 décembre 2025 portant sur l'approbation de la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne en vue de la modification de l'OAP n°1 « Fontaine » ;

Vu l'arrêté n°2026-0182 en date du 17 avril 2026 portant déport du Maire, M. Jean-Luc BOCH pour le dossier de la carrière ;

Considérant que l'exploitant de la carrière de la Plagne souhaite aujourd'hui modifier les conditions de remise en état de la carrière en procédant au remblaiement de la fosse existante à l'aide de matériaux inertes extérieurs au site et ce dans les conditions prévues notamment par les dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux Exploitations de carrière ;

Considérant que le 28 février 2025, l'exploitant a déposé auprès de la DREAL un dossier de demande d'autorisation d'extension et de remise en état, en vue de l'obtention de la modification de l'arrêté préfectoral relatif à cette carrière ;

Considérant que cette modification d'arrêté préfectoral nécessite, au préalable, une régularisation du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne, afin d'intégrer l'ensemble du foncier de la carrière ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de procéder à une modification du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne pour le motif et objectif suivant :

- Rectification d'une erreur matérielle dans le règlement graphique correspondant à la correction de l'emprise de la zone Nca.

Considérant que la modification envisagée n'a pas pour conséquence, au sens de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

Considérant, en conséquence, que la modification envisagée n'entre pas dans le champ de la procédure de révision ;

Considérant qu'au sens des articles L153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme (modifiés par la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025) l'évolution envisagée dans le cadre de la présente procédure relève du champ d'application de la modification du PLU avec mise à disposition du public ;

ARRETE

Article 1 :

Une procédure de modification n°4 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne est engagée en application des dispositions des articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 :

Le projet de modification n°4 porte sur la rectification d'une erreur matérielle dans le règlement graphique. Cette correction consiste à ajuster le périmètre de la zone NCA afin d'intégrer l'ensemble des parcelles concernées par l'exploitation de la carrière.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°4 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne sera notifié pour avis aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme et ce, avant sa mise à disposition du public.

Article 4 :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Article 5 :

A l'issue de sa mise à disposition du public, l'exécutif en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera et adoptera le projet de modification n°4, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, par délibération motivée du conseil municipal de La Plagne Tarentaise.

Article 6 :

Conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de La Plagne Tarentaise durant un délai d'un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 du même code selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté, sera adressé à :

- Madame la Préfète de Savoie ;
- Madame la Directrice départementale des territoires ;
- Monsieur le Président de l'Assemblée du Pays de Tarentaise Vanoise.

Article 8 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire délégué de Bellentre, adjoint à l'urbanisme de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 21/07/2026

Maire déléguée de Bellentre,
et adjoint à l'urbanisme,
Daniel-Jean VENIAT





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille vingt six Le 8 septembre à 20 h 00 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel-Jean VÉNIAT, maire délégué
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Etaient présents : ARPIN Franck, ASTIER Fabienne, BENOIT Nathalie, BLANCHET Arnaud, COLEUR Amandine, COLLOMB Monique, COWX Fiona, DAVID Philippe, EMPEREUR Séverine, FAGGIANELLI Evelyne, LABOUREIX Éric, LE GOFF Jézabel, NICOT Noémie, OUGIER Pierre, RUBI Simon, SCHNEIDER Claude, SILVESTRE Claudie, TRESALLET Gilles, VÉNIAT Daniel-Jean, VIBERT Christian, VILLIOD Nathalie
Nombre de Conseillers : 29 En exercice : 29 Présents : 21 Votants : 25 Pour 25 Contre 0 Abstention 0	Excusés : GONTHIER Jean-Marc (pouvoir à ASTIER Fabienne), OUGIER-SIMONIN Johanna (pouvoir à VILLIOD Nathalie), PAVIET-SALOMON Pascal (pouvoir à ASTIER Robert), SEMAY Anne (pouvoir à COWX Fiona), SILVESTRE Jean-Louis (pouvoir à VIBERT Christian)
Date de convocation : 02/09/2026	Absents : ASTIER Robert, BOCH Jean-Luc, COTE Angélique
Date de publication 15/09/2026	Formant la majorité des membres en exercice Madame ASTIER Fabienne est élue secrétaire de séance

Délibération n°2026.0164

Objet : **Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne : définition des modalités de mise à disposition du public**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-37 à L.153-44.
Vu le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne approuvé par délibération n°2019-285 en date du 04 novembre 2019 ;
Vu la délibération n°2021-173 en date du 20 juillet 2021 prescrivant la modification de droit commun du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne ;
Vu la délibération n°2021-174 du 20 juillet 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS), formation « Sites et paysages » du 24 mars 2022 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF) de la Savoie du 08 juillet 2022 ;
Vu la délibération n°2023-100 en date du 04 avril 2023 approuvant la modification de droit commun du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne ;
Vu la délibération n°2023-101 du 04 avril 2023 approuvant la révision allégée n°1 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne ;
Vu l'arrêté du maire n°2024-242 en date du 25 juin 2024 relatif à la prescription de la modification de droit commun n°2 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne ;
Vu l'arrêté du maire n°2024-505 en date du 25 novembre 2024 relatif à la prescription de la modification de droit commun n°3 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne en vue de la modification de l'OAP n°1 « Fontaine » ;

Vu la délibération n°2025-120 en date du 01 juillet 2025 portant sur l'approbation de la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne pour permettre la réalisation d'un projet d'aménagement touristique au Col de Forcle ;

Vu la délibération n°2025-223 en date du 02 décembre 2025 portant sur l'approbation de la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne en vue de la modification de l'OAP n°1 « Fontaine » ;

Vu l'arrêté n°2026-0182 en date du 17 avril 2026 portant départ du Maire, M. Jean-Luc BOCH pour le dossier de la carrière ;

Vu l'arrêté n°2026-0355 en date du 21 juillet 2026 relatif à la prescription de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne relative à la rectification d'une erreur matérielle sur le périmètre de la zone NCA correspondant à une zone naturelle destinée à l'exploitation de carrière (carrière de la Plagne) ;

Vu le projet de modification n°4 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne mis à disposition du public ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de procéder à la modification n°4 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne pour le motif et objectif suivant :

- Rectification d'une erreur matérielle dans le règlement graphique correspondant à la correction de l'emprise de la zone NCA.

Considérant que la modification envisagée n'a pas pour conséquence, au sens de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

Considérant, en conséquence, que la modification envisagée n'entre pas dans le champ de la procédure de révision ;

Considérant qu'au sens des articles L153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme (modifiés par la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025) l'évolution envisagée dans le cadre de la présente procédure relève du champ d'application de la modification du PLU avec mise à disposition du public ;

Considérant que selon l'article L.104-3 du code de l'urbanisme, une modification pour erreur matérielle est dispensée de procédure d'évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de modification n°4 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne a été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) par courrier le 22 juillet 2026 ;

Considérant que le projet de modification n°4 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne, tel qu'il est annexé à la présente délibération, est prêt à être mis à disposition du public conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Monsieur le maire délégué de la commune déléguée de Bellentre et adjoint à l'urbanisme rappelle qu'une procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne a été prescrite par l'arrêté n°2026-0355 en date du 21 juillet 2026.

Cette procédure a été engagée pour le motif et objectif suivant :

- Rectification d'une erreur matérielle dans le règlement graphique correspondant à la correction de l'emprise de la zone NCA.

Monsieur le Maire délégué de la commune déléguée de Bellentre et adjoint à l'urbanisme explique que conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, la présente délibération a pour objectif de définir les modalités de la mise à disposition du dossier au public.

Modalités de mise à disposition :

Pendant une durée d'un mois, le dossier de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne, sera mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- Un avis informera le public de la mise à disposition du public du projet de modification. Cet avis sera publié en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département de la Savoie au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition ainsi que sur le site internet de la mairie (<https://www.laplagne-tarentaise.fr>) ;

- Les pièces du projet pourront être consultées :
 - o Sur dossier papier : à la mairie principale de La Plagne Tarentaise située sur la commune déléguée de Macot la Plagne – Place du Général de Gaulle - 73210 La Plagne Tarentaise, aux jours et horaires d'ouvertures au public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
 - o En version dématérialisée : sur le site internet de la mairie : <https://www.laplagne-tarentaise.fr>
- Le public pourra consigner ses observations, propositions relatives au dossier :
 - o Par écrit, sur le registre d'observation, en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle.
 - o Par courrier à l'adresse postale suivante : Modification n°4 du PLU de Macot la Plagne - Mairie de La Plagne Tarentaise, Place du Général de Gaulle – CS 50004 - 73216 Aime Cedex.
 - o Par mail, à l'adresse suivante : procedures-urbanisme@laplagnetarentaise.fr

Les observations et les propositions seront enregistrées et conservées.

A l'issue de la mise à disposition, le registre de concertation portant sur la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne sera clos et signé par Monsieur le Maire délégué de la commune déléguée de Bellentre et adjoint à l'urbanisme. Ce dernier en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet de l'ensemble des mesures de publicité prévues par les textes. Elle fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de La Plagne Tarentaise. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera également mise en ligne sur le site internet de la commune : <https://www.laplagne-tarentaise.fr/>. Enfin, la délibération sera transmise à Madame La Préfète de la Savoie et publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Au vu du dossier et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** les modalités de la mise à disposition du dossier au public, précisées ci-dessus et rappelées ci-dessous :
 - Un avis informera le public de la mise à disposition du public du projet de modification. Cet avis sera publié en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département de la Savoie au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition ainsi que sur le site internet de la mairie (<https://www.laplagne-tarentaise.fr>) ;
 - Les pièces du projet pourront être consultées :
 - o Sur dossier papier : à la mairie principale de La Plagne Tarentaise située sur la commune déléguée de Macot la Plagne – Place du Général de Gaulle - 73210 La Plagne Tarentaise, aux jours et horaires d'ouvertures au public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
 - o En version dématérialisée : sur le site internet de la mairie : <https://www.laplagne-tarentaise.fr>
 - Le public pourra consigner ses observations, propositions relatives au dossier :
 - o Par écrit, sur le registre d'observation, en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle.
 - o Par courrier à l'adresse postale suivante : Modification n°4 du PLU de Macot la Plagne - Mairie de La Plagne Tarentaise, Place du Général de Gaulle – CS 50004 - 73216 Aime Cedex.
 - o Par mail, à l'adresse suivante : procedures-urbanisme@laplagnetarentaise.fr

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

- **PRECISE** que conformément aux articles R.153-20 et R.153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet de l'ensemble des mesures de publicité prévues par les textes. Elle fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de La Plagne Tarentaise. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera également mise en ligne sur le site internet de la commune : <https://www.laplagne-tarentaise.fr/>. En outre la délibération sera transmise à Madame La Préfète de la Savoie et publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme :
La secrétaire de séance
Fabienne ASTIER



Pour copie conforme :
Le maire délégué,
Daniel-Jean VÉNIAT



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.



NOTICE DE PRESENTATION

Modification n°4
PLU de la commune déléguée de
Macot-la-Plagne

Juillet 2026

Approbation du PLU le 4 novembre 2019

Approbation de la modification de droit commun n°1 le 4 avril 2023

Approbation de la révision allégée n°1 le 4 avril 2023

Approbation de la modification de droit commun n°2 le 1^{er} juillet 2025

Approbation de la modification de droit commun n°3 le 2 décembre 2025



SOMMAIRE

1. Préambule	3
1.1. Objet de la modification n°4 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne	3
1.1.1. Procédures antérieures.....	3
1.1.2. Contexte et motifs de la procédure de modification n°4	4
1.2. La procédure de modification	8
1.3. Les pièces composant le dossier de modification du PLU	8
2. L'évolution du PLU	9
2.1. Modification du règlement graphique de la zone NCa	9
3. Compatibilité avec les documents supra-communaux.....	11
3.1. Compatibilité avec le SCoT Tarentaise-Vanoise	11
3.2. Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027	11
3.3. Prise en compte du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.....	12
3.4. Conformité au Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRm).....	13

1. PREAMBULE

1.1. **Objet de la modification n°4 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne**

1.1.1. Procédures antérieures

La commune déléguée de Macot la Plagne a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 4 novembre 2019 par la délibération n°2019-285.

Depuis lors, le PLU a fait l'objet :

- D'une première modification de droit commun et une révision allégée, réalisées afin de permettre la réalisation d'un projet de télécabine sur le secteur de la Roche de Mio. Ces dernières ont été approuvées par délibération le 4 avril 2023.
- D'une modification de droit commun n°2, approuvée le 1^{er} juillet 2025 afin de permettre la réalisation d'un projet d'aménagement touristique au Col de Forcle.
- D'une modification de droit commun n°3, approuvée le 2 décembre 2025 afin de permettre la modification de l'OAP n°1 « Fontaine ».

La présente procédure de modification a pour objectif de rectifier une erreur matérielle dans le règlement graphique. Cette correction consiste à ajuster le périmètre de la zone NCA afin d'intégrer l'ensemble des parcelles concernées par l'exploitation de la carrière.

1.1.2. Contexte et motifs de la procédure de modification n°4

La commune déléguée de Macot la Plagne est concernée par une exploitation de carrière. Il s'agit de la carrière appartenant à la société Carrières de la Plagne (aujourd'hui SARL CARRIERE DE LA PLAGNE) située au lieu-dit « La Plagne » et « Plante Melay ».

Les parcelles concernées par ce gisement de roches siliceuses et quartzites sont la propriété de la commune de Macot la Plagne. Ainsi, depuis le 6 mai 1977 une convention entre la commune et une société privée existe afin d'accorder à cette dernière un droit exclusif d'exploitation des matériaux présents sur ces terrains.

L'exploitation de cette carrière a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 1984, pour une durée de 30 ans.

Le 14 novembre 2011, par une délibération, le conseil municipal de la commune de Macot la Plagne a approuvé son Plan Local d'Urbanisme.

L'autorisation d'exploiter la carrière est arrivée à échéance en 2014. Au cours de l'instruction du dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière, les services de la DREAL ont mis en évidence une discordance entre l'emprise réelle de la carrière et sa représentation graphique au sein du PLU de 2011 et la nécessité d'effectuer une modification afin de corriger cette erreur matérielle.

Cette incohérence avait déjà été signalée par le préfet de la Savoie dans un courrier adressé au maire le 13 décembre 2010. Il précisait alors que :

« Afin de prendre en compte les spécificités liées à la carrière et permettre les extensions futures de ce site, le périmètre associé aux parcelles exploitées par la carrière devra être reporté sur le plan de zonage et être indicé « N/carrière » ou « N comportant un indice spécifique à la carrière » (pour éviter toute confusion avec l'indice « Nc »- camping déjà affecté) et un règlement spécifique associé au zonage de la carrière devra être rédigé. »

En conséquence, le 17 décembre 2014, par arrêté n°2014-253, a été prescrit la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Macot la Plagne. **Cette procédure consistait donc à rectifier l'erreur matérielle présente dans la représentation graphique et ainsi régulariser l'emprise réelle de la carrière de la Plagne, et ce conformément à l'avis de l'Etat émis lors de l'arrêt du projet de PLU en décembre 2010.**

Cette modification simplifiée n°2 du PLU de Macot la Plagne a été approuvée le 02 mars 2015. Elle a permis d'ajuster le zonage de manière à intégrer correctement le périmètre d'exploitation de la carrière. Vous trouverez ci-dessous le changement de zonage effectuée :



Zonage du Plan Local d'Urbanisme (approuvé le 14 novembre 2011)



Zonage de la modification simplifiée (approuvée le 02 mars 2015)

Avertissement : il s'avère après analyse qu'il existe un décalage parcellaire dans le document graphique de 2015 (ce décalage est explicité dans la partie 2.2 de la présente notice)



Comparaison entre le zonage de 2011 et celui de 2015

Par arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2014, la société Carrières de la Plagne a obtenu une prolongation de son autorisation d'exploitation pour une durée de 27 mois.

Le 18 mai 2015, l'exploitant et la commune de Macot la Plagne, propriétaire des parcelles, ont renouvelé, via une convention, la mise à disposition de ces terrains en vue de l'exploitation d'un gisement de sable siliceux et quartzite. Cette convention a été signée pour une durée de 20 ans.

Le 5 mars 2018, un arrêté préfectoral a été pris afin d'autoriser la SARL CARRIÈRES DE LA PLAGNE à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers, située aux lieux-dits « La Plagne » et « Plante Melay », sur le territoire de la commune de Macot la Plagne, commune déléguée de la commune nouvelle de La Plagne Tarentaise (arrêté préfectoral du 10 novembre 2015). Cette autorisation, portant renouvellement et

extension d'autorisation d'exploitation, a été délivrée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification de l'arrêté.

Par délibération en date du 4 novembre 2019, le conseil municipal de La Plagne Tarentaise a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne, actuellement en vigueur. Ce document prévoit bien une zone Nca, correspondant à une « zone naturelle destinée à l'exploitation de carrière ». Toutefois, cette zone **ne reflète pas l'emprise réelle de la carrière**. En effet, le règlement graphique du PLU ne prend pas en compte le périmètre tel qu'approuvé dans le cadre de la modification simplifiée n°2 adoptée en 2015.



Zonage de la modification simplifiée (approuvée le mars 2015)



Zonage du Plan Local d'Urbanisme (approuvé le 4 novembre 2019)



Comparaison entre le zonage de 2015 et celui de 2019

Le 8 août 2022, une demande de cessation partielle d'activité a été déposée par l'exploitant, portant sur la partie sud du site de la carrière, soit une superficie d'un peu plus de 10 400 m². Cette cessation est effective depuis avril 2023.

En 2024, la société SARL CARRIÈRES DE LA PLAGNE a fait part à la commune de son intention de solliciter une modification des conditions de remise en état de la carrière. L'objectif est de procéder au remblaiement de la fosse existante à l'aide de matériaux inertes provenant de l'extérieur du site,

conformément notamment aux dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

Dans ce cadre, et afin de permettre à l'exploitant de déposer son dossier auprès des services de l'État, un avenant n°2 à la convention du 18 mai 2015 a été établi. Il a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 3 décembre 2024, puis signé par la commune le 10 décembre 2024. Par cet avenant, la commune, en sa qualité de propriétaire des terrains, a donné son accord pour le dépôt de la procédure administrative nécessaire au remblaiement de la fosse, sous réserve de l'instruction du dossier par les services compétents de l'État.

En conséquence, **le 28 février 2025**, la SARL CARRIÈRES DE LA PLAGNE a officiellement déposé auprès de la DREAL un dossier de demande d'autorisation d'extension et de remise en état du site.

Le projet de remblaiement poursuit les objectifs suivants :

- Mettre le site en sécurité de façon pérenne,
- Favoriser l'intégration paysagère de la carrière en recréant le profil topographique initial du terrain et en reconstituant l'état naturel boisé d'avant exploitation,
- Proposer un site d'accueil pour les déchets inertes issus des chantiers locaux de terrassement et éviter de ce fait la circulation de poids-lourds vers le fond de vallée.

Afin d'obtenir la modification de l'arrêté préfectoral, les services de l'État ont précisé que, parallèlement au dépôt du dossier de demande de modification des conditions de remise en état, une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne devait également être engagée. En effet, il est indispensable de régulariser dans le PLU le périmètre des parcelles concernées par l'exploitation de la carrière.

L'arrêté préfectoral autorisant le remblaiement ne pourra être délivré qu'une fois la modification du PLU approuvée et le dossier validé par les services de la préfecture.

Par conséquent il est nécessaire de procéder à une modification du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne **afin de rectifier d'une erreur matérielle sur le périmètre de la zone NCA correspondant à une zone naturelle destinée à l'exploitation de carrière (carrière de la Plagne).**

1.2. La procédure de modification

L'objet de la modification exprimé ci-dessus ne rentre pas dans le cadre d'une révision du PLU. En effet, il ne nécessite pas de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Par conséquent, il s'agira ici de mettre en œuvre **une procédure de modification** encadrée par les articles L153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme (modifié par la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025).

1.3. Les pièces composant le dossier de modification du PLU

Le présent dossier de modification n°4 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne est composé des pièces suivantes :

- La notice de présentation exposant et justifiant l'évolution apportée dans le cadre de la procédure. Cette notice constitue une annexe du rapport de présentation du PLU.
- Le règlement graphique modifié.

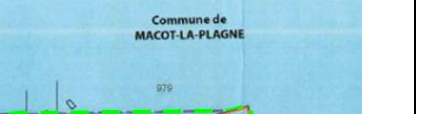
zone NCa

profil topographique initial du
on,
ntiers locaux de terrassement,

- ### concernée par l'exploitation de la dans la **modification simplifiée**

La modification simplifiée n°2
est présentée dans les figures ci-dessous. Le
projet est donc conforme à la

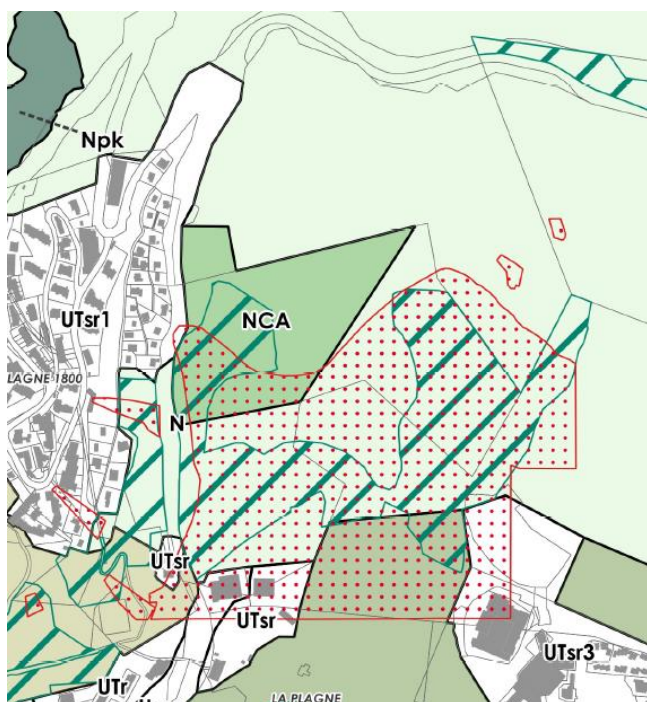
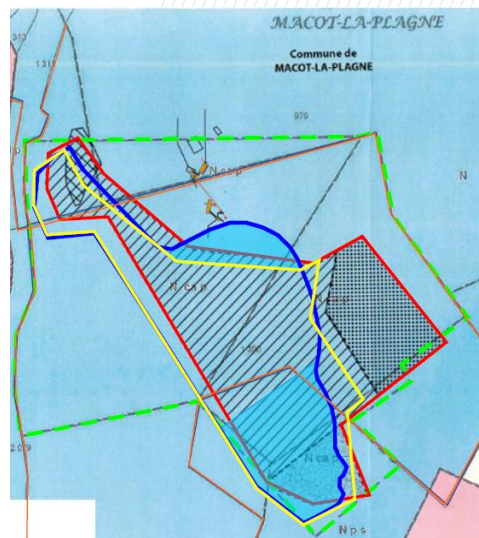
MACOT-LA-PLAGNE



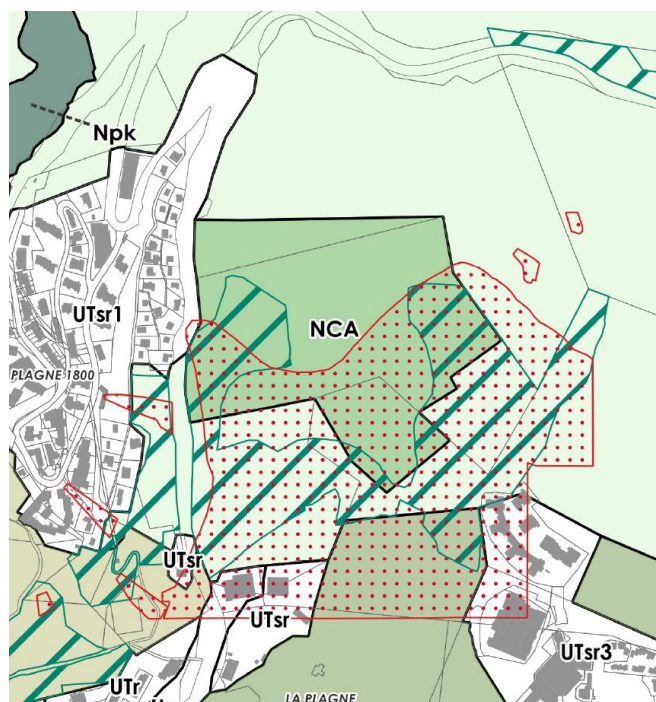
- Périmètre de la modification simplifiée n°2 en date du 02 mars 2015
- Périmètre de localisation de la carrière présent dans le dossier de la modification simplifiée n°2 du 02 mars 2015
- Périmètre de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2018
- Périmètre du dossier de demande du 28 février 2025

Remarque :

On observe bien un léger décalage entre le périmètre de localisation de la carrière présent dans le dossier de la modification simplifiée n°2 de 2015 et le périmètre de l'arrêté préfectoral de 2018. Le périmètre de 2018 dépasse de fait au sud du périmètre de la modification simplifiée de 2015. Il est à noter que l'emprise sollicitée dans le dossier de demande du 28 février 2025 est bien cohérente à l'emprise de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2018.



Zone NCa au règlement graphique du PLU avant modification n°4



Zone NCa au règlement graphique du PLU après modification n°4

Risques naturels & miniers

- Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM)

Continuités écologiques (trame verte et bleue)

- Secteurs de forêt urbaine d'altitude protégés au titre des L113-29 et R151-43 (5°)

3. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

3.1. Compatibilité avec le SCoT Tarentaise-Vanoise

Le SCoT Tarentaise-Vanoise a été approuvé le 14 décembre 2017. Le projet d'adaptation du PLU de Macot-la-Plagne dans le cadre de la remise en état de la carrière, est compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT Tarentaise-Vanoise. D'autant plus que le projet de modification de la remise en état de la carrière a pour but, entre autres, de proposer un site de traitement pour les déblais inertes des chantiers locaux de terrassement :

AXE 4 : Un mode de fonctionnement durable pour la Tarentaise

4.3. Gérer durablement les ressources et réduire les nuisances

4.3.5. Gérer les déchets

« Créer des nouvelles Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) pour une gestion au plus proche des secteurs générateurs. Ceci concerne plus particulièrement les secteurs de Moûtiers, Bourg-Saint-Maurice et Tignes / Val d'Isère, suite au manque observé. »

3.2. Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

La commune de La Plagne Tarentaise est située dans le périmètre du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône-Méditerranée, dans le territoire Isère-Drôme, approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022.

Le SDAGE fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin ainsi que les objectifs de qualité des eaux à atteindre d'ici à 2027. Il décrit 9 orientations fondamentales qui répondent aux objectifs environnementaux de préservation et de restauration de la qualité des milieux, de réduction des émissions de substances dangereuses, de maîtrise du risque d'inondation, de préservation des zones humides et de gouvernance de l'eau. Ces orientations se déclinent elles-mêmes en dispositions avec lesquelles le projet doit être compatible.

Les objectifs environnementaux à atteindre pour la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau sont :

Objectifs du SDAGE
L'atteinte du bon état des masses d'eau
La non-dégradation de l'état des masses d'eau superficielle et souterraine et la prévention et limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines
Le respect des objectifs des zones protégées (faisant l'objet d'engagements au titre d'autres directives) : captages d'eau potable, zones de production conchylicole, sites de baignade, sites Natura 2000, zones vulnérables et sensibles
La réduction ou la suppression des rejets, émissions et pertes de substances prioritaires
L'inversion des tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines

La modification n°4 ne viendra pas impacter la ressource en eau sur le territoire. Le projet ne concerne pas un développement dans une zone de risque ou d'aléa relatif à la ressource en eau susceptible de s'accroître avec le changement climatique. Le projet ne vient pas impacter le fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le projet intègre les objectifs d'atteinte et de préservation du bon état des masses d'eau portés par le SDAGE 2022-2027 et ne s'y oppose pas.

3.3. Prise en compte du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes

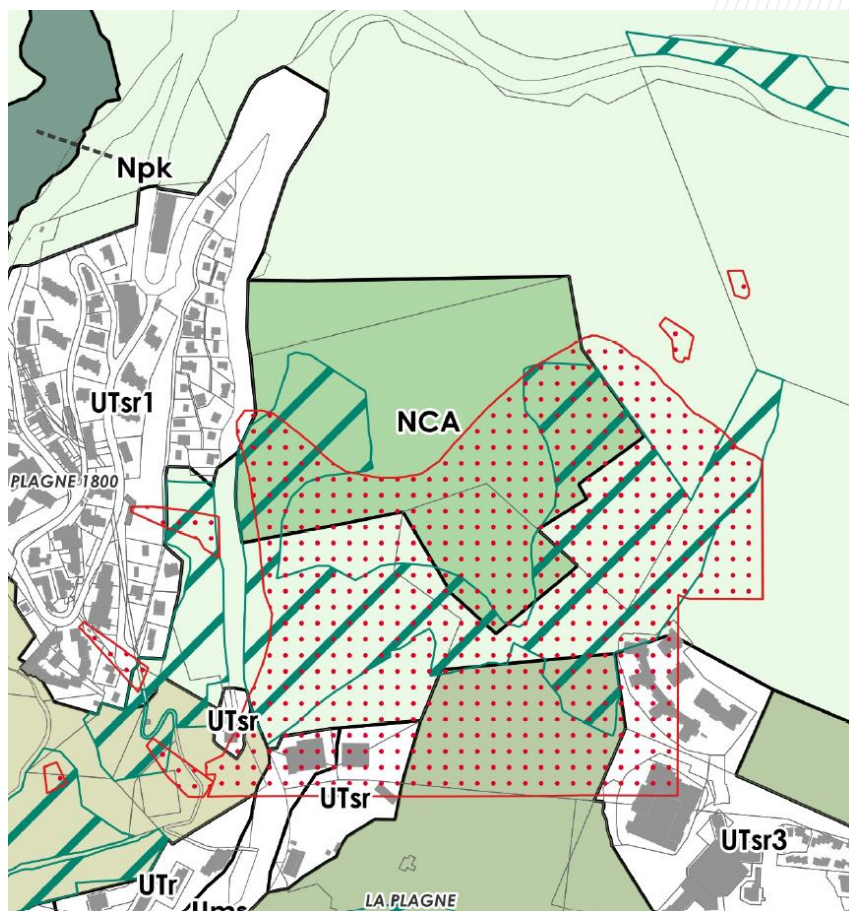
Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

Le SRADDET est composé d'un rapport d'objectifs (61 objectifs opérationnels), d'un fascicule de règles avec un tome de règles générales (43 règles) et un tome de règles spécifique pour le volet déchets, et de plusieurs annexes (état des lieux du territoire, annexe biodiversité et atlas cartographique, PRPGD, évaluation environnementale).

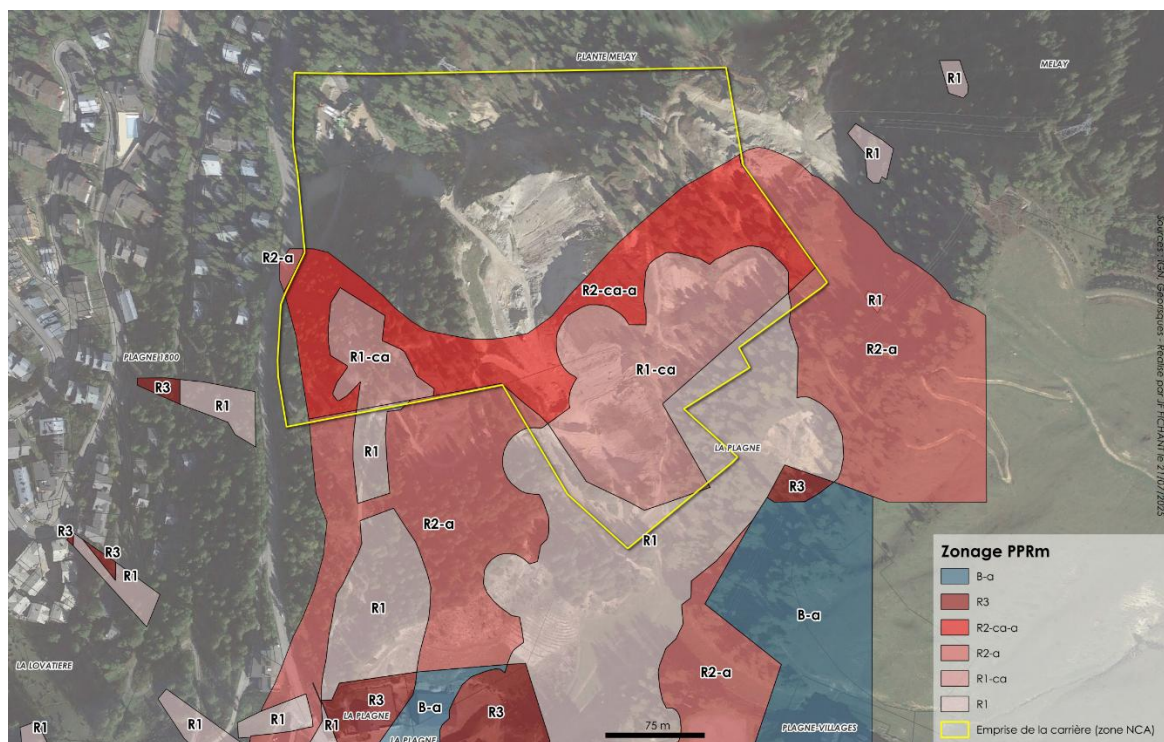
Le SRADDET vient se substituer à compter de son approbation aux schémas préexistants suivants : schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de l'intermodalité, plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

La modification n°4 du PLU prend en compte les objectifs régionaux fixés par le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes. De plus, le Schéma Régional des Carrières, avec lequel le projet doit être compatible, prend en compte le SRADDET.

3.4. Conformité au Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRm)



Zone NCa au règlement graphique du PLU après modification n°4



Zonage réglementaire du PPRm de Macot-la-Plagne

La zone NCa est impactée par les secteurs R1 et R2-a du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRm) :

- La zone R1 recouvre :
 - Toutes les zones naturelles non bâties concernées par, à minima, un aléa de type « effondrement localisé » (quel que soit le niveau) ;
 - Ainsi que les zones naturelles affectées, à minima, par un aléa glissement.
- La zone R2 caractérise les zones naturelles non bâties concernées par un aléa de type affaissement ou tassement. Le périmètre de la zone NCa définie au règlement graphique du PLU est concerné par un indicage « a » : l'aléa qui la concerne est donc l'affaissement.

Sous-Chapitre II.1.1 : Dispositions applicables en zone R1

Article II.1.1.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux

II.1.1.1.1 – Interdictions

Tout projet nouveau est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.1.1.1.2. ci-après.

II.1.1.1.2- Autorisations

II.1.1.1.2.1 - Autorisations sans conditions

Sont admis :

- les clôtures ;
- la construction d'annexe non habitable (sauf les piscines) dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite des 20 m² ;
- les travaux d'exhaussement et de remodelage de terrain, sauf dans les zones spécifiques d'échauffement indicées « f ».

II.1.1.1.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont admis :

- la réalisation de tous réseaux secs (gaz, internet, fibre optique,...), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux ;
- la réalisation de tous réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable...), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux et sous réserve de la mise en oeuvre de raccords souples et déformables.

Article II.1.1.3. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge R1

Sont interdits :

- les créations de zone de stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires et de zone de parking ;
- les créations d'aire de jeux, de zone de loisirs et de terrains sportifs ;
- les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc) ;
- spécifiquement en zone indicée f d'aléa « échauffement » l'usage de tous feux, barbecue ;
- les affouillements du sol non liés aux projets autorisés, sauf spécifiquement en zone R1ca où l'exploitation de carrière est autorisée.

Article II.1.1.4. - Prescriptions particulières en zone R1

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet tel qu'autorisé à l'article II.1.1.2.2.2 du chapitre II doit respecter les objectifs de performance suivants :

- la stabilité d'ensemble de l'ouvrage à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10m,
- le maintien de la sécurité de l'ensemble des utilisateurs en cas de survenance d'un fontis.

Par ailleurs, dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Sous-Chapitre II.1.2 : Dispositions applicables en zone R2

Article II.1.2.1 - Dispositions régissant les projets nouveaux

II.1.2.1.1 – Interdictions

Tout projet nouveau est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.1.2.1.2. ci-après.

II.1.2.1.2- Autorisations

II.1.2.1.2.1 - Autorisations sans conditions

Sont admis :

- les clôtures ;
- la construction d'annexe non habitable (sauf les piscines) dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite des 20 m² ;
- les travaux d'exhaussement et de remodelage de terrain, sauf dans les zones spécifiques d'échauffement indicées « f ».

II.1.2.1.2.2 - Autorisations sous conditions

A - Sont admis :

- la réalisation de tous réseaux secs (gaz, internet, fibre optique,...), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux ;
- la réalisation de tous réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable...), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux et sous réserve de la mise en oeuvre de raccords souples et déformables ;
- la réalisation de voiries et d'infrastructures, notamment celles permettant d'accéder à des zones à risque nul, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux.

B - Est admis sous réserve de la mise en oeuvre des prescriptions définies à l'article II.1.2.4 :

- la réalisation d'équipements liés aux remontées mécaniques sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.

Article II.1.2.3. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge R2

Sont interdits :

- les créations de zone de stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires ;
- les créations de zone de parking, sauf en zone R2-a où elles sont autorisées ;
- les créations d'aire de jeux, de zone de loisirs et de terrains sportifs ;
- les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc) ;
- spécifiquement en zone indicée f d'aléa « échauffement », l'usage de tous feux, barbecue ;
- les affouillements du sol non liés aux projets autorisés sauf spécifiquement en zone R2ca où l'exploitation de carrière est autorisée.

Article II.1.2.4. - Prescriptions particulières en zone R2

Zone R2-a

Tout projet tel qu'autorisé aux articles II.1.2.1.2.2.B et II.1.2.2.2.2 du chapitre II doit respecter les objectifs de performance suivants :

- la stabilité d'ensemble de l'ouvrage à la survenance d'une mise en pente de 6 %.
- le maintien de la sécurité de l'ensemble des utilisateurs en cas de survenance d'un affaissement.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

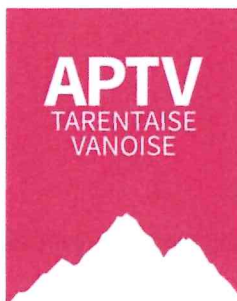
⇒ **Le projet de modification n°4 du PLU de Macot-la-Plagne est donc conforme aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM).**

PIECE DU PLU MODIFIE

Règlement graphique

Voir Carte A0





Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise
133 Quai St Réal
73600 MOUTIERS
www.tarentaise-vanoise.fr
aptv@tarentaise-vanoise.fr
04 79 24 00 10



M. Jean-Luc BOCH
Maire
Mairie de La Plagne Tarentaise
Place Charles de Gaulle
Mâcot-La-Plagne
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

Moûtiers, le 30 juillet 2026

Réf : BF/JV 2026 07 07

Affaire suivie par : Vallée Johanne – johanne.vallee@tarentaise-vanoise.fr – 06 89 25 89 69

Objet : Avis du SCoT sur le projet de modification n°4 du PLU de la Commune déléguée de Mâcot-la-Plagne – La Plagne Tarentaise

Monsieur le Maire,

Par courrier du 24 juillet mai 2026, vous avez consulté l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise sur votre projet de modification n° du PLU de la commune déléguée de Mâcot-la-Plagne en tant que personne publique compétente en matière de SCoT et je vous en remercie.

Ce projet de modification a pour objet la rectification d'une **erreur matérielle dans le plan de zonage, concernant le périmètre de la carrière dans le secteur de La Plagne 1800**. Ouverte depuis les années 80, la carrière a connu des évolutions, notamment ces 10 dernières années. Il s'agit ici de remettre en cohérence le zonage du PLU correspondant à cette carrière, NCA, avec l'arrêté préfectoral d'exploitation et la convention communale entre la commune et l'exploitant.

Cette carrière fait d'ailleurs l'objet d'une demande de modification des conditions de remise en état finale afin de permettre au préalable le comblement du secteur excavé par des terres inertes. Cela répond aux enjeux de gestion des terres inertes sur le territoire et de recherche d'exutoires ultimes. Il convient en complément de prévoir des sites de tri et de stockage afin de valoriser le recyclage et emploi des terres avant leur dépôt final.

Au regard du rapport de compatibilité de votre projet de modification n°4 du PLU de la commune déléguée de Mâcot-la-Plagne avec le SCoT Tarentaise Vanoise, je vous fais part de notre **avis favorable**.

Mes services et moi-même restons à votre disposition pour de plus amples informations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour Fabrice PANNEKOUCKE et par délégation



Bernard FRONT

2ème Vice-Président APTV

Président du SCoT Tarentaise Vanoise

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a final horizontal stroke.

Avis de l'Etat sur la modification n°4 du PLU de Macôt.

DS

DELFAU Stéphanie (Chargée de mission territoriale) - DDT 73/SAR/AAU <stephanie.delfau@savoie.gouv.fr>
À LACONDEMINE Sophie; ESPARZA RIPOLL Sandrine

↩ Répondre

↩ Répondre à tous

→ Transférer

...

ven. 07/08/2026 19:14

🔗 En cas de problème lié à l’affichage de ce message, cliquez ici pour l’afficher dans un navigateur web.

Bonjour, la DDT a reçu par courrier du 22 juillet dernier arrivé dans le service le 24 juillet, le dossier de modification n°4 du PLU de Macôt-La-Plagne. Après analyse et vérification que l'évolution visait uniquement à rectifier une erreur matérielle portant sur le périmètre Nca de la Carrière de La Plagne, je vous informe que l'avis de l'Etat sur cette procédure reçoit un avis favorable.

Cet avis est à joindre au dossier de mise à disposition du public.
Merci

--
Stéphanie DELFAU
Chargée de mission territoriale secteur Tarentaise

Service Aménagement Risques

L'Adret - 1, rue des Cévennes - 73011 Chambéry
Tél : 04-79-71-73-32 - Mobile : 06-08-96-56-48
www.savoie.gouv.fr



Direction Départementale des Territoires

ORIGINAL	COPIE
SL	DSU SER SJ
11 AOUT 2026	
VISA DU MAIRE	
COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTEISE	



2026-5307
11/08/2026

Commune de La Plagne Tarentaise
À l'attention de Monsieur le Maire délégué de
Bellentre
Place Charles de Gaulle
CS 50004
73216 Aime-la-Plagne Cedex

Siège Social
52 avenue des Iles
74994 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 88 18 01
Fax : 04 50 88 18 08

40 rue du Terraillet
73190 SAINT BALDOPH
Tél. : 04 79 33 43 36
Fax : 04 79 33 92 53

Email : contact@smb.chambagri.fr

Pôle Territoires
Dossier suivi par Adrien POUSSEREAU
Site de Saint Baldoph
Tél. : 06 85 44 09 43
Réf : ES/ap/nb

Saint-Baldoph, le 5 août 2026,

Objet : Modification n°4 du PLU de la commune de Mâcot-la-Plagne, Avis de la Chambre d'agriculture

Monsieur le Maire,

Vous nous avez envoyé le dossier concernant le projet de modification de PLU de Mâcot-la-Plagne et nous vous en remercions.

Ci-dessous, vous trouverez nos observations sur la présente modification.

Le projet de modification du PLU vise à modifier le périmètre de la zone naturelle indiquée Nca pour corriger une erreur matérielle. La modification du périmètre de la zone permettra de créer un site d'accueil pour les déchets inertes issus des chantiers locaux de terrassement.

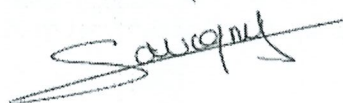
Nous sommes tout à fait favorables à la remise en état de la carrière par le stockage de déchets inertes issus des chantiers locaux, toutefois nous souhaitons que cette installation de stockage de déchet inerte (ISDI) soit mutualisée et ouverte à toutes les entreprises de travaux publics, afin que ce projet profite à tous.

Au regard de ces éléments, la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc émet **un avis favorable à la modification n°4 du PLU de la commune de Mâcot-la-Plagne.**

Nous restons à votre disposition pour apporter des précisions ci-besoin.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos sincères salutations.

Émeline SAVIGNY
Vice-Présidente en charge de l'Aménagement
Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc



Président

Téléphone : 04 79 75 93 30
presidence@savoie.cci.fr

MAIRIE DE LA PLAGNE-TARENTEISE
Monsieur Jean-Luc BOCH
Place Charles de Gaulle
CS 50004
73216 AIME LA PLAGNE CEDEX

Nos réf. : ACT-73S-2026-07_4068420

Vos réf. : 2026-4823

Objet : Avis sur la Modification n° 4 du PLU de la Commune déléguée de MACOT LA PLAGNE

Chambéry, le 27/07/2026

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu nous transmettre, pour avis, le projet de modification n° 4 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne, ce dont je vous remercie.

Après examen des pièces constitutives du dossier, ce projet de modification n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.



Marc BEGGIORA



LE DÉPARTEMENT

Pôle aménagement

Service appui géomatique, informatique et
communication opérationnelle

Unité planification et aménagement
Hôtel du Département
CS 31802
73018 Chambéry CEDEX

Monsieur Daniel-Jean VENIAT
Maire délégué de Bellentre

MAIRIE DE LA PLAGNE TARENTEISE
Place du Général de Gaulle
CS 50 004
73216 AIME CEDEX

Contact : Valérie MARDON



04 79 96 75 13



amenagement-sg-urbanisme@savoie.fr

Nos réf. : DB/VM/PAD/SGA/D/2026/458589

Monsieur le Maire,

En application des dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, vous m'avez soumis pour avis, le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne.

Après avoir pris connaissance des documents et eu égard aux compétences du Département, je vous informe que la procédure engagée ne suscite pas de remarque particulière de ma part.

J'émet donc un avis favorable au projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Par délégation,
Eva ALIACAR,
Directrice générale adjointe de l'aménagement

Eva ALIACAR
Directrice Générale Adjointe
Aménagement
2 sept. 2026

Copie pour information à :

Cécile UTILLE-GRAND - Conseillère départementale

Guillaume VILLIBORD - Conseiller départemental

Stéphane LAMBERT – SG/ Directeur MTD Tarentaise

Christina LE BOULH - SG/ Adjointe MTD Tarentaise

AVIS SIGP

¶

•**Modification n° 4 du PLU de la commune déléguée de Mâcot**¶

¶

Par courrier du 22 juillet 2026, la commune de La Plagne Tarentaise a informé le SIGP qu'un arrêté a été signé pour prescrire cette modification de PLU.¶

¶

La présente procédure de modification a pour objectif de rectifier une erreur matérielle dans le règlement graphique. Cette correction consiste à ajuster le périmètre de la zone NCA afin d'intégrer l'ensemble des parcelles concernées par l'exploitation de la carrière (emprise réelle).¶

¶

En tant que personnalité morale associée, le Comité syndical doit prendre connaissance de la démarche et émettre un avis.¶

¶

Le Comité syndical prend acte et n'émet pas d'avis contre.¶

¶

¶



SYNTHESE DES AVIS PPA

Modification n°4
PLU de la commune déléguée de
Macot-la-Plagne

Septembre 2026



A la suite de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), 4 avis ont été formulés par :

- Le SCOT Tarentaise Vanoise ;
- La Direction Départementale des Territoires ;
- La Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc ;
- La CCI de la Savoie.

Les tableaux ci-dessous présentent une synthèse des observations formulées ainsi que les propositions de réponse de la commune.

1.1. Avis du SCOT Tarentaise Vanoise

Avis favorable en date du 30 juillet 2026

Observations	Pièce(s) du PLU impactée(s)	Proposition de réponse de la commune
Au regard du rapport de compatibilité de votre projet de modification n°4 du PLU de la commune déléguée de Mâcot-la-Plagne avec le SCoT Tarentaise Vanoise, je vous fais part de notre avis favorable	Règlement graphique	Cette observation n'appelle pas de réponse ni d'élément complémentaire de la part de la commune, qui en prend acte.

1.2. Avis de la Direction Départementale des Territoires

Avis favorable en date du 07 août 2026

Observations	Pièce(s) du PLU impactée(s)	Proposition de réponse de la commune
Après analyse et vérification que l'évolution visait uniquement à rectifier une erreur matérielle portant sur le périmètre Nca de la Carrière de La Plagne, je vous informe que l'avis de l'Etat sur cette procédure reçoit un avis favorable	Règlement graphique	Cette observation n'appelle pas de réponse ni d'élément complémentaire de la part de la commune, qui en prend acte.

1.3. Avis de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc

Avis favorable en date du 5 août 2026

Observations	Pièce(s) du PLU impactée(s)	Proposition de réponse de la commune
<p>Nous sommes tout à fait favorables à la remise en état de la carrière pour le stockage de déchets inertes issus des chantiers locaux, toutefois nous souhaitons que cette installation de stockage de déchet inerte (ISDI) soit mutualisée et ouverte à toutes les entreprises de travaux publics, afin que ce projet profite à tous.</p> <p>Au regard de ces éléments, la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc émet un avis favorable à la modification n°4 du PLU de la commune de Mâcot-la-Plagne.</p>	Règlement graphique	Cette observation n'appelle pas de réponse ni d'élément complémentaire de la part de la commune, qui en prend acte.

1.4. Avis de la CCI Savoie

Avis favorable en date du 27 juillet 2026

Observations	Pièce(s) du PLU impactée(s)	Proposition de réponse de la commune
Après examen des pièces consultatives du dossier, ce projet de modification n'appelle pas de remarque particulière de notre part.	Règlement graphique	Cette observation n'appelle pas de réponse ni d'élément complémentaire de la part de la commune, qui en prend acte.

1.5. Avis du département de la Savoie

Avis favorable en date du 02 septembre 2026

Observations	Pièce(s) du PLU impactée(s)	Proposition de réponse de la commune
<p>Après avoir pris connaissance des documents et eu égard aux compétences du Département, je vous informe que la procédure engagée ne suscite pas de remarque particulière de ma part.</p> <p>J'émet donc un avis favorable au projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne</p>	Règlement graphique	Cette observation n'appelle pas de réponse ni d'élément complémentaire de la part de la commune, qui en prend acte.

1.6. Avis du Syndicat Intercommunal de La Grande Plagne (SIGP)

2. Avis favorable en date du 01 septembre 2026

Observations	Pièce(s) du PLU impactée(s)	Proposition de réponse de la commune
Le comité syndical prend acte et n'émet pas d'avis contre	Règlement graphique	Cette observation n'appelle pas de réponse ni d'élément complémentaire de la part de la commune, qui en prend acte.